

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-15-00030

DATE : 18 avril 2016

LE CONSEIL :	Me JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. GÉRARD DE MARBRE, erg.	Membre
	Mme MADELEINE TRUDEAU, erg.	Membre

FLORENCE COLAS, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

ISABELLE GAGNÉ, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION D'UNE ENTENTE INTERVENUE ENTRE M. [...] ET SIMMONS CANADA DE MÊME QUE TOUT ÉLÉMENT QUI PERMETTRAIT D'IDENTIFIER DES ÉLÉMENTS DE CETTE ENTENTE.

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni, le 14 décembre 2015 et les 18 et 19 janvier 2016, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par la plaignante, Mme Florence Colas, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec contre l'intimée, Mme Isabelle Gagné, ergothérapeute.

[2] La plainte, en date du 14 janvier 2015, est ainsi libellée :

1. À Laval, les ou vers les 15 et 16 mars 2012, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en omettant de prendre des mesures correctrices lorsqu'elle a constaté que son rapport « *Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers* » présenté à Me Réjean Côté contenait de nombreux extraits plagiés de l' « *Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail* » de Rodica Tcaciuc, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Joliette, le ou vers le 16 mars 2012, alors qu'elle témoignait à titre d'experte dans le cadre de l'audition du dossier CSST 137559787 devant la Commission des lésions professionnelles, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en omettant de mentionner que de nombreux extraits de l' « *Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail* » de Rodica Tcaciuc ont été plagiés dans la section « 7.0 Revue de littérature sur le tunnel carpien » de son rapport « *Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers* » présenté à Me Réjean Côté, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À Laval, entre les ou vers les 11 mars au 16 mars 2012, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en plagiant dans la section « 5.0 Description du cycle de travail » de son rapport « *Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers* » présenté à Me Réjean Côté, des extraits du rapport de Denis Roy daté du 14 juillet 2010 et concernant monsieur [...], contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[3] L'intimée enregistre un plaidoyer de non-culpabilité aux trois chefs de la plainte.

[4] La plaignante invoque deux liens de rattachement au soutien chacun des chefs d'infraction. Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de l'intimé en fonction de chacune des dispositions invoquées.

Un arrêt¹ de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes :

« [84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (Fortin c. Tribunal des professions, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, précité; Bécharde c. Roy, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). »

CONTEXTE

[5] L'intimée est membre en règle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis le 1^{er} avril 1990.

[6] Les faits du présent dossier ne sont pas contestés.

[7] Au cours des mois de février et mars 2012, l'intimée reçoit de Simmons Canada le mandat de procéder à l'évaluation du poste de M. [...] en prévision d'une audition prévue le 16 mars 2012 devant la Commission des lésions professionnelles (CLP).

¹ Tremblay c. Dionne, 2006 QCCA 14411

[8] Afin de réaliser son rapport, l'intimée s'est rendue à l'usine de Simmons le 8 mars 2012 et a effectué la prise de données ainsi que la réalisation d'une vidéo.

[9] Le 15 mars 2012, l'intimée produit son rapport² intitulé «*Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers*» qu'elle transmet à Me Réjean Côté à titre de représentant de Simmons Canada. Me Côté est le procureur de Simmons Canada.

[10] Au sujet de la section 7.0 «*Revue de littérature sur le tunnel carpien*» de son rapport, l'intimée a recherché au sein de son entreprise si un collègue avait déjà fait une revue de la littérature pour le tunnel carpien. Elle a repéré le rapport d'un ancien collègue, M. Marcos Paradis et elle a fait du copier/coller qu'elle a inséré dans son rapport. Elle aurait toutefois fait certaines modifications.

[11] Une fois son rapport transmis à Me Côté, l'intimée imprime le mémoire de maîtrise de Mme Rodia Tcaciuc et elle réalise qu'une partie du mémoire de Mme Tcaciuc est copié dans son rapport.

[12] Elle communique à Me Côté cette information et il est convenu de faire une photocopie de la partie copiée du mémoire de Mme Tcaciuc et de l'apporter à la CLP le lendemain.

[13] Le 16 mars 2012, l'intimée témoigne, à titre de témoin expert, devant la CLP dans le dossier de M. [...]. Lors de son témoignage, elle dépose son rapport et elle souligne, selon ses prétentions, que son rapport contient des extraits du

2 Pièce P-10

mémoire de maîtrise de Mme Tcaciuc. Elle dépose le mémoire de Mme Tcaciuc devant la CLP.

[14] Selon la position de la plaignante, le rapport de l'intimée contient de nombreux extraits plagés du mémoire de maîtrise de Mme Rodica Tcaciuc intitulé : «*Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*»³. Ce document est daté de février 2010.

[15] L'intimée plaide qu'une erreur s'est glissée dans son rapport et qu'elle a informé son client de cette erreur. Il manquait la source d'information. Elle a agi au meilleur de ses connaissances pour corriger le document.

[16] Selon la plaignante, le rapport de l'intimée contient également des extraits plagés du rapport⁴ de M. Denis Roy du 14 juillet 2010 intitulé : «*Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers.*»

[17] L'intimée reconnaît qu'elle avait en sa possession le rapport de M. Roy et qu'elle l'a utilisé. À partir de ce rapport, elle a ajouté et a retiré certains éléments. Elle précise qu'une note de bas de page mentionne que des mesures ont été prises dans le rapport de M Roy.

[18] À la suite du consentement des parties, le Conseil a reconnu à titre de témoin expert, Mme Céline Beaudet⁵ pour la plaignante et Me Diane L. Demers⁶

3 Pièce P-5

4 Pièce P-21

5 Madame Céline Beaudet, Professeure titulaire en communication appliquée, Université de Sherbrooke, Dre en Sciences de l'information et de la communication

6 Me Diane L. Demers, LID, avocate, Vice-rectrice aux études et la vie étudiante, UQUAM, 2015

pour l'intimée. Le curriculum vitae⁷ de Mme Beudet a été déposé de même que celui de Me Demers⁸.

[19] La plaignante reproche à l'intimée des infractions à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*⁹ et à l'article 59.2 *Code des professions*¹⁰. Ces dispositions sont les suivantes :

3.02.01. L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[20] La plaignante a soumis un plan d'argumentation et des autorités au soutien de sa position¹¹.

[21] L'intimée a également soumis un plan d'argumentation et des autorités au soutien de sa position¹².

7 Pièce P-25

8 Pièce I-1 en liasse

9 LRRQ, C-26, r. 113

10 LRRQ, c-C-26

11 *Chagnon c. Bégin*, 1994 CanLII 10781 (QCTP); *Chagnon c. Tribunal des professions*, 500-05-006052-946, 30 septembre 1996, CS; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. David*, 2009 CanLII 91255; *Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Montréal c. Université du Québec à Montréal*, 2015 QCCA 1256; *Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Montréal c. Université du Québec à Montréal*, 2014 CanLII 1661; *Médecins(Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2013 CanLII; *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Cozak*, 2004 CanLII 72265; *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Weigensberg*, 2013 QCTP 42

12 Guy Cournoyer et Nicolas Cournoyer, « La faute déontologique, sa formulation, ses fondements et sa preuve », dans SFPBQ, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2007 18-249; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bilodeau*, 2005 QCTP, 34; *Ayotte c. Gingras*, (1995) DDOP 189 (TP); *Rivest c. Dentistes*, 1999 QCTP 68; *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Weigensberg*, 2013

QUESTIONS EN LITIGE

[22] Les parties s'entendent pour que le Conseil décide de la question A avant de déterminer la culpabilité ou la non culpabilité quant aux chefs 1 et 2 :

A) L'intimée a-t-elle plagié une partie du document «*Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Rodica Tcaciuc dans la section 7.0 «*Revue de littérature sur le tunnel carpien*» de son rapport «*Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers ?*»

Dans l'affirmative, le Conseil doit répondre aux questions B et C.

B) La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve de prouver que l'intimée, les 15 et 16 mars 2012, a omis de prendre des mesures correctrices lorsqu'elle a constaté que son rapport contenait de nombreux extraits de «*l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Rodica Tcaciuc, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*? (Chef 1)

C) La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve de prouver que l'intimée, alors qu'elle témoignait à titre d'experte devant la Commission des lésions professionnelles le 16 mars 2012, a omis de mentionner que son rapport contenait de nombreux extraits de «*l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Rodica Tcaciuc, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*? (Chef 2)

Quelle que soit la réponse aux questions précédentes, le Conseil doit répondre à la question suivante :

D) La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve de prouver que l'intimée a plagié dans la «*section 5.0 Description du cycle de travail*» de son rapport, des extraits du rapport de Denis Roy daté du 14 juillet 2010 concernant monsieur [...], contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*? (Chef 3)

ANALYSE

[23] Le Conseil procède à l'analyse des différentes questions en litige.

A) L'intimée a-t-elle plagié une partie du document «*Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Rodica Tcaciuc dans la *section 7.0*

«Revue de littérature sur le tunnel carpien» de son rapport «Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers ?

[24] Le plagiat est un élément central de la présente plainte.

[25] En 1994, le Tribunal des professions¹³ reconnaît que des faits peuvent entraîner une violation de la *Loi sur le droit d'auteur* et également la violation d'une disposition d'un *Code de déontologie*.

[26] Sans être lié par les conclusions des témoins experts, le Conseil y trouve appui sous cette première question.

[27] Mme Céline Beaudet, à titre de témoin expert de la plaignante propose la définition suivante du plagiat¹⁴ :

« Les deux questions auxquelles je dois répondre se rapportent au plagiat. Ne pas citer ses sources, emprunter des passages (de longueur variée) d'un texte dont on n'est pas l'auteur en les faisant passer pour siens et présenter à des fins différentes un même document sans le signaler constituent les éléments déterminants de la définition du plagiat (voir documents 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8). Ce type de fraude intellectuelle a toujours existé, mais depuis l'accessibilité de centaines de milliers de documents sur internet (document 9), le phénomène du copier-coller a pris une ampleur dramatique.

Il n'existe pas plusieurs définitions du plagiat selon le type de documents en cause. Les textes plagiés peuvent être du domaine littéraire, scientifique, administratif et même ecclésiastique ! (Document 7) De même, le genre de textes où l'on décèle des passages plagiés varie énormément : ce peut être un essai, un rapport technique, une dissertation étudiante, une allocution ou un diaporama. La quantité de passages plagiés tels quels ou paraphrasés peut constituer un facteur atténuant ou aggravant selon le cas. [...]

[Nos soulignements]

¹³ *Chagnon c. Bégin*, 1994 CanLII 10781 (QCTP); *Chagnon c. Tribunal des professions*, 500-05-006052-946, 30 septembre 1996

¹⁴ Pièce P-26, p. 6

[28] Suivant la définition par Mme Beaudet, celle-ci conclut¹⁵ que l'intimée a plagié une partie du mémoire de Mme Rodica Tcaciuc :

« Il m'apparaît donc évident que la section 7.0 du rapport de Madame Gagné, intitulée Revue de littérature sur le tunnel carpien, provient intégralement du rapport de Marcos Paradis, qui avait pour sa part plagié le mémoire de maîtrise de Madame Rodica Tcaciuc. La source de l'information n'est mentionnée nulle part dans le rapport de Madame Gagné. Ainsi sont réunies les conditions qui correspondent à la définition du plagiat posée au début de mon rapport :

Ne pas citer ses sources, emprunter des passages (de longueur variée) d'un texte dont on n'est pas l'auteur en les faisant passer pour siens et présenter à des fins différentes un même document sans le signaler constituent les éléments déterminants de la définition du plagiat (voir documents 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8). »

[29] Me Diane L. Demers, à titre de témoin expert de l'intimée propose la définition suivante du plagiat¹⁶ :

« La deuxième partie du mandat vise à répondre à la question suivante: «à la lumière des informations qui sont contenues dans la communication de la preuve de la syndique, sommes-nous en présence d'une infraction de plagiat au sens de la définition classique de ce terme ? ».

[...]

Enfin, avant d'aborder l'analyse des pièces au dossier, il importe de préciser les éléments constitutifs du plagiat. Quelle que soit la source consultée¹, on peut retenir des différentes définitions communément reconnues que le plagiat consiste en l'appropriation d'un texte rédigé par quelqu'un d'autre dont on omet de mentionner le nom laissant ainsi croire que ce texte est le nôtre. Le plagiat comporte donc deux éléments principaux : la reproduction d'un texte rédigé par quelqu'un d'autre et l'absence de référence à cette autre personne. En tout temps, la recherche de ces deux éléments est requise avant de conclure à une faute de plagiat. [...] »

[Références omises et nos soulignements]

[30] Me Demers¹⁷ analyse les conclusions de Mme Beaudet en ces termes :

15 Pièce P-26, p. 16

16 Pièce I-1

« De prime abord, la section 4,3 du rapport d'expertise de madame Beudet va plus directement au but. Si, comme elle fait, on fait abstraction de la deuxième phase de toute expertise réalisée pour un tribunal, à savoir l'audition à la CLP qui n'est pas commentée par madame Beudet, on ne peut que constater à l'instar de madame Beudet que la section 7,0 est la reproduction textuelle de quelque 20 paragraphes provenant du mémoire de madame Tcaciuc. »

[31] Par la suite, Me Demers¹⁸ conclut que l'intimée n'a pas plagié un extrait du mémoire de Mme Tcaciuc puisque la deuxième condition de la définition du plagiat n'est pas remplie :

« Le deuxième texte présente une situation différente. Lors de la rédaction de la section 7 de son expertise, madame Gagné reproduit presque intégralement un document rédigé pour Réadaptation Intergo par l'un de ses ex-employés et faisant partie de la banque documentaire de l'entreprise. Elle réalisera dans les jours suivant la transmission de son Rapport d'évaluation que ce document reproduit une section significative du mémoire de maîtrise de madame Tcaciuc. Elle en avise immédiatement l'avocat au dossier et ils conviennent qu'elle dépose les pages du mémoire en question lors de son témoignage puisque, de leur avis, le temps ne permet pas de corriger le document écrit et de le retransmettre avant l'audition. C'est ce qu'elle fait.

Encore ici, les faits tendent à démontrer que madame Gagné n'a pas agi de manière à «faire passer pour sien» le texte de la section 7 puisqu'elle a explicitement indiqué au tribunal la provenance du texte en lui remettant le texte original de madame Tcaciuc et ce, même si son Rapport écrit est muet sur la référence et qu'aucune des règles de reproduction du texte d'autrui n'a été respectée. Le geste de madame Gagné s'inscrit toujours à l'intérieur de l'expertise commandée et, par conséquent, du même processus d'évaluation du poste de sommier chez Simmons conduit aux fins de l'audition par la CLP et comprenant le dépôt du Rapport d'évaluation et le témoignage devant le tribunal.

L'analyse qui précède nous amène à conclure que la constitution de l'infraction grave de plagiat est dans le cas présent incomplète. Cependant, nous sommes en présence d'une insuffisance méthodologique sérieuse résultant soit de la méconnaissance des règles

17 Pièce I-1, p. 6

18 Pièce I-1, p. 10

de reproduction du texte d'autrui, soit d'un laisser-aller, à toutes fins utiles, inadmissible dans la production d'un rapport écrit. »

[Références omises]

[32] Sous la présente question, le Conseil retient les conclusions de l'experte de la plaignante, Mme Beudet, et voici pourquoi.

[33] Me Demers base sa conclusion sur un aspect factuel du dossier qui est absent des faits prouvés. En effet, Me Demers souligne [...] *les faits tendent à démontrer que madame Gagné n'a pas agi de manière à «faire passer pour sien» le texte de la section 7 puisqu'elle a explicitement indiqué au tribunal la provenance du texte en lui remettant le texte original de madame Tcaciuc [...].*

[34] Le Conseil ne partage pas cette conclusion factuelle puisqu'elle s'avère, en partie, inexacte.

[35] Le Conseil a procédé à l'écoute de la bande audio de l'audition du 16 mars 2012 tenue devant la CLP et ne peut conclure que l'intimée *a explicitement indiqué au tribunal la provenance du texte en lui remettant le texte original de madame Tcaciuc*. Les échanges entre l'intimée et des intervenants, lors de l'audition du 16 mars 2012, sont reproduits à la présente décision.

[36] La conclusion de l'experte de l'intimée étant fondée sur une prémisse factuelle que le Conseil ne partage pas, sa conclusion d'absence de plagiat n'est pas retenue.

[37] Les conclusions de l'experte de la plaignante sont retenues et le Conseil conclut que des extraits du mémoire de Mme Tcaciuc ont été plagés par l'intimée.

[38] Le Conseil répond par l'affirmative à la première question en litige et poursuit son analyse quant aux questions B et C.

B) La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve de prouver que l'intimée, les 15 et 16 mars 2012, a omis de prendre des mesures correctrices lorsqu'elle a constaté que son rapport contenait de nombreux extraits de «*l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Rodica Tcaciuc, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*? (Chef 1)

[39] Le chef numéro 1 vise deux dates différentes, soit les 15 et 16 mars 2012 et concerne l'omission de l'intimée à prendre des mesures correctrices lorsqu'elle a constaté que son rapport contenait de nombreux extraits plagés du mémoire de Mme Tcaciuc.

Le 15 mars 2012

[40] L'intimée remet son rapport à Me Réjean Côté, le représentant de sa cliente. L'intimée informe Me Côté que la section 7 de son rapport reproduit une partie du mémoire de maîtrise de Mme Tcaciuc.

[41] Me Côté témoigne devant le Conseil que le ou vers le 15 mars 2012, l'intimée lui a mentionné que la section 7 de son expertise reproduit des passages d'une analyse ergonomique du rapport rédigé par M. Marcos Paradis qui lui-même emprunte des passages d'un mémoire de maîtrise (celui de Mme Tcaciuc).

[42] La solution proposée par l'intimée est d'apporter des extraits du mémoire le lendemain.

[43] Devant le Conseil, Me Côté s'est déclaré satisfait de la solution retenue.

[44] Ainsi, le 15 mars 2012, l'intimée a apporté des mesures correctrices à l'égard de la seule personne à qui elle a remis son rapport, en l'occurrence Me Côté. Ce dernier se dit informé et se déclare, à titre de procureur au dossier, satisfait de la solution proposée par l'intimée.

[45] Le Conseil constate que le 15 mars 2012, la preuve démontre que l'intimée a pris certaines mesures correctrices lorsqu'elle a constaté que son rapport *Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers* » présenté à Me Réjean Côté contenait des extraits plagiés de «*l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Rodica Tcaciuc.

[46] Ainsi, l'intimée est acquittée d'avoir contrevenu, le 15 mars 2012 aux dispositions de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Le 16 mars 2012

[47] La date du 16 mars 2012 correspond à la date où l'intimée témoigne à titre de témoin expert pour Simmons Canada devant la CLP.

[48] Lorsqu'elle se présente à l'audition du 16 mars, l'intimée a déjà pris des mesures correctrices à l'égard de Me Côté et il s'en est déclaré satisfait.

[49] Le Conseil a procédé, lors de son délibéré, à l'écoute de la bande audio d'un extrait de l'audition du 16 mars 2012¹⁹.

[50] Tant au cours de son interrogatoire que lors de son contre interrogatoire, l'intimée omet de prendre des mesures correctrices.

[51] Alors que son témoignage se termine, l'intimée aborde la question du mémoire de Mme Tcaciuc à la suite de questions du juge administratif.

[52] L'extrait qui suit de ces échanges lors de l'audition du 16 mars provient d'une transcription non officielle.

«[...]»

Voix 1 : Dans dans la littérature médicale est-ce que vous avez mentionné la littérature médicale à laquelle vous avez fait référence qui se trouve au bas de page dans votre rapport ou si vous avez s'il y a d'autres littératures médicales auxquelles vous avez....

Intimée : Mais je vous ai fait des copie euh dans le sens que le résumé a été fait, c'est pour ça que j'ai fait des copies, si jamais ça vous intéresse, je peux vous en donner une, donc il y a les références là et un document où qui résume l'ensemble de ces données-là qui a été fait par un étudiant de la maîtrise qui est fort intéressant.

Voix 1 : Est-ce que vous avez objection à ce que madame dépose ce document là?

Voix 2 : Non

Voix 1 : C'est la revue de votre littérature, autrement dit c'est la revue de votre littérature que vous avez fait...

Intimée : Oui qui fait partie mais j'ai quand même regardé d'où venait toute les références et ...

Voix 1 : Pertinent que ce soit annexé si on peut dire peut être au rapport

Voix 3 : Inaudible

Voix 1 : Si vous en avez des copies...

Intimée : Pour tous?

Voix 1 : Alors ça sera à analyser si je peux dire ...

Voix 3 : Au rapport

Voix 1 : Ah ok c'est un mémoire

Intimée : C'est ça qui résume dans le fond plusieurs études que je trouvais très intéressant...mais ce qu'ils disent

Voix 1 : Mais vous la littérature médicale que vous avez pris connaissance, est-ce que c'est ce mémoire ?

Intimée : Il y a ça et il y a autres choses

Voix 1 : Ok

Intimée Je trouve qu'il fait un bon résumé...

Voix 3 : En fait pour être honnête avec vous, on le déposait autrefois...c'est épais comme ça, y'en a du stock, on peut le produire aussi...

Voix 1 : Non, on veut quand même garder ce qui est... moins euh

Voix 3 : Moins lourd

Voix 1 : Euh...ce qui est le mieux possible

Voix 1 : Peut-être que le tribunal va mentionner à ce stade-ci, peut être en avez-vous pris connaissance d'un document qui est un guide pour le diagnostic des lésions musculo-squelettiques attribuables au travail répétitif-là qui est publié par l'IRSST sur le syndrome du tunnel carpien, vous l'avez consulté?

Intimée : Oui, je l'ai consulté et il est en référence...

Voix 1 : Et ça vous l'avez consulté?

Intimée : Oui, tout à fait...

Voix 1 : Alors ça, c'est un document que le tribunal connaît mais dont il a l'intention d'en prendre connaissance dans le cadre du délibéré alors si vous avez évidemment...le tribunal se limitera si on peut dire à regarder la littérature qui sera au dossier, normalement, le tribunal ne peut pas aller voir d'autre littérature que ce qui se trouve dans un dossier particulier mais cette littérature-là fera partie de...autrement dit évidemment en vertu des règles de justice naturelle, le tribunal doit informer les parties s'il a l'intention évidemment de prendre connaissance de documentation...

Voix 2 : On peut avoir une copie?

Voix 1 : Oui, on peut avoir une copie ou si vous voulez, il est disponible sur le site Internet de l'IRSST, ça je voulais vous en aviser

Voix 3 : C'est quoi le nom encore?

Voix 1 : Ça s'appelle le syndrome du tunnel carpien, c'est publié par l'IRSST, et c'est quatre auteurs : Louis Patry, Michel Rossignol, Marie-Jeanne Costa et Martine Baillargeon

Intimée : C'est la référence numéro 4 en page 18 de mon rapport

Voix 2 : Page 4?

Intimée : Non, page 18 la note de bas de page 4 page 18 de mon rapport

Voix 2 : Page 18, ça c'est 2003 il me semble...celui-là??

Intimée : Le guide pour le diagnostic...selon...euh

Voix 2 : Ah ok, 97?

Intimée : Excuse...

Voix 1 : Malheureusement

Voix 2 : Ballairgeon et Patry...

Intimée : Je l'ai...

Voix 2 : Quelle année le vôtre là?

Voix 1 : Le mien...malheureusement, ce n'est pas indiqué

Intimée : Je l'ai, je l'ai apporté

Voix 2 : Mais il est disponible sur Internet ça?

Intimée : Ça été fait en 97...

Voix 1 : Ça complète les questions pour le Tribunal, on pourrait passer à l'argumentation maintenant...

[...] »

[53] Le Conseil constate que le mémoire est présenté à titre de document de référence seulement, que Mme Tcaciuc n'est pas identifiée et l'intimée mentionne en avoir pris connaissance, sans plus de détails.

[54] M. Allen Gottheil est présent à l'audition puisqu'il a agi à titre de représentant du travailleur. Selon son témoignage, il a reçu le rapport d'expertise de l'intimée par courriel le 14 mars 2012 et il reçoit un exemplaire papier lors de l'audition.

[55] Lors de l'audition du 16 mars 2012, il contre-interroge l'intimée sur divers aspects de son expertise.

[56] Lors de son témoignage devant le Conseil, M. Gottheil mentionne n'avoir qu'un vague souvenir du dépôt du mémoire de Mme Tcaciuc. Il n'y a pas porté beaucoup d'attention. Il a retenu que c'est un document sur lequel l'intimée s'est appuyée.

[57] À la suite de l'audition du 16 mars 2012, il a accès au mémoire complet de Mme Tcaciuc et il fait un exercice de comparaison²⁰ qui révèle qu'environ 30% du rapport de l'intimée est plagié du mémoire de maîtrise de Mme Tcaciuc.

[58] Le Conseil constate que le 16 mars 2012, la preuve démontre que l'intimée a omis de prendre certaines mesures correctrices puisqu'elle avait constaté que son rapport *Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers* » contenait des extraits plagiés de «*l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Rodica Tcaciuc.

[59] La première disposition reprochée est l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui se trouve sous la section «Devoirs et obligations envers le client» du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[60] Toutefois, M. Gottheil et son client ne sont pas des clients de l'intimée.

[61] Les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Weigensberg*²¹ doivent être suivis dans le présent dossier.

[62] De plus, ils ont été rappelés dans l'affaire *Pelletier c. Agronomes (Ordre professionnel des)*²² en ces termes :

« [70] Le Tribunal des professions a déjà eu l'occasion de se prononcer sur une question similaire dans l'affaire *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Weigensberg*[74]. Comme dans notre affaire, Weigensberg était

20 Pièce P-3

21 2013 QCTP 42

22 2013 QCTP 73

accusé d'avoir contrevenu à une disposition de son code de déontologie qui se trouvait dans la section des devoirs et obligations du chimiste envers le client. Comme dans le cas présent, il plaidait qu'il ne pouvait être trouvé coupable étant donné l'absence de relation chimiste-client. Notre Tribunal devait lui donner raison en ces termes [75] :

[51] Notre tribunal a eu à se pencher sur l'interprétation d'une disposition du Code de déontologie en fonction de sa classification dans *Bégin c. Ordre des comptables en management*. Le professionnel se voyait reprocher d'avoir manqué d'intégrité en laissant faussement croire au service d'inspection professionnelle qu'il ne rendait plus de services professionnels. Après avoir postulé que l'infraction reprochée était comprise dans la Partie III intitulée « Devoirs et obligations envers le client ou l'employeur », il concluait que la disposition ne créait pas d'obligation envers le secrétaire de l'inspection professionnelle et sur cette base acquittait le professionnel.

[52] Le Code de déontologie ne définit pas le terme « client », ce qui permet de s'en remettre au sens usuel selon lequel le client s'avère une personne qui requiert des services.

(Référence omise)

[71] Or, comme dans l'affaire *Weigensberg*, les reproches faits à l'appelant dans la plainte disciplinaire ne découlent pas de faits qui se sont produits dans le cadre d'une relation de l'appelant à titre d'agronome avec un client, mais au motif qu'il a publié un article dans une revue. À l'évidence, cette relation agronome-client est absente et en conséquence, l'appelant doit être acquitté d'avoir contrevenu aux articles 16 et 28 du Code.»

[63] Considérant l'absence de relation client entre l'intimée et les divers intervenants présents à l'audition du 16 mars, en excluant Me Côté, le Conseil ne peut reconnaître l'intimée coupable sous cette disposition.

[64] Ainsi, sous le chef un, l'intimée est acquittée d'avoir contrevenu, le 16 mars 2012 aux dispositions de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[65] Maintenant, au regard des dispositions de l'article 59.2 du Code des professions, le Conseil doit procéder à son analyse.

[66] Le Tribunal des professions²³ rappelait récemment les contours de cette disposition :

« [39] Cette disposition permet au conseil de discipline d'un ordre de déterminer les comportements dérogatoires à l'honneur et la dignité de cet ordre, non prévus par d'autres dispositions législatives ou réglementaires. C'est là l'essence même de la justice par les pairs qui se matérialise dans le cadre de l'interprétation des articles 59.2 et 152 du Code des professions. »

[67] Le Conseil constate que le 16 mars 2012, la preuve démontre que l'intimée n'a pas pris certaines mesures correctrices puisqu'elle avait constaté que son rapport «*Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers*» contenait des extraits plagiés de «*l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Rodica Tcaciuc.

[68] Ainsi, le Conseil reconnaît que l'intimée, le 16 mars 2012 a contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*.

C) La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve de prouver que l'intimée, alors qu'elle témoignait à titre d'experte devant la Commission des lésions professionnelles le 16 mars 2012, a omis de mentionner que son rapport contenait de nombreux extraits de «*l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Rodica Tcaciuc, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de*

23 *Lacoste c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 82

déontologie des ergothérapeutes et à l'article 59.2 du Code des professions? (Chef 2)

[69] L'infraction reprochée à l'intimée sous le chef deux se déroule alors qu'elle agit à titre de témoin expert devant la Commission des lésions professionnelles.

[70] Le 15 mars, la veille de l'audition au cours de laquelle elle agira à titre de témoin expert, l'intimée informe Me Côté de la situation. Elle est alors consciente de la problématique.

[71] Le Conseil de discipline du Collège des médecins²⁴ souligne le rôle déterminant du professionnel agissant à titre de témoin expert devant des instances décisionnelles :

« [20] Il a été mis en preuve que l'intimé a rédigé une expertise médicale le 16 septembre 2008 en relation avec une lésion professionnelle du 21 août 1987 de son patient et de rechutes subies en 2001 et 2008. L'intimé a reconnu avoir mentionné dans cette expertise des informations fausses notamment sur l'absence de problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie et l'utilisation de drogues par son patient et ce en dépit du fait qu'il avait en sa possession les dossiers médicaux antérieurs de ce dernier qui faisaient état d'une tout autre réalité.

[21] L'intimé a reconnu par son plaidoyer de culpabilité les faits reprochés par le plaignant. Nul doute pour le Conseil que ce genre d'infraction est grave étant donné que l'opinion d'un expert est souvent déterminante dans le processus décisionnel d'un décideur. Dans ce contexte, les informations colligées par l'expert doivent être dignes de foi et à la hauteur de la confiance que le décideur accorde à ce genre de documents.

[22] Le Conseil est d'avis que le comportement de l'intimé est inadmissible surtout si l'on prend en considération le fait qu'il est spécialiste ayant plusieurs années d'expérience. La fiabilité de la signature d'un médecin doit toujours être irréprochable. »

24 *Médecins (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2013

[72] La transcription de l'extrait de l'audition permet au Conseil de conclure que l'intimée omet de mentionner, lors de l'audition du 16 mars 2012, que la «section 7.0 *Revue de littérature sur le tunnel carpien*» de son rapport comprend de nombreux extraits de «*l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Mme Tcaciuc.

[73] De plus, lors de l'audition les trois échanges suivants démontrent l'importance de la connaissance par l'intimée de la littérature en cause :

«[...]

Voix 1 : Dans dans la littérature médicale est-ce que vous avez mentionné la littérature médicale à laquelle vous avez fait référence qui se trouve au bas de page dans votre rapport ou si vous avez s'il y a d'autres littératures médicales auxquelles vous avez....

Intimée : Mais je vous ai fait des copie euh dans le sens que le résumé a été fait, c'est pour ça que j'ai fait des copies, si jamais ça vous intéresse, je peux vous en donner une, donc il y a les références là et un document où qui résume l'ensemble de ces données-là qui a été fait par un étudiant de la maîtrise qui est fort intéressant.

[...]

Voix 1 : C'est la revue de votre littérature, autrement dit c'est la revue de votre littérature que vous avez fait...

Intimée : Oui qui fait partie mais j'ai quand même regardé d'où venait toute les références et ...

[...]

Voix 1 : Ah ok c'est un mémoire

Intimée : C'est ça qui résume dans le fond plusieurs études que je trouvais très intéressant...mais ce qu'ils disent

Voix 1 : Mais vous la littérature médicale que vous avez pris connaissance, est-ce que c'est ce mémoire ?

Intimée : Il y a ça et il y a autres choses

Voix 1 : Ok

[...]»

[74] Lors de l'audition, l'intimée remet un extrait²⁵ du mémoire de Mme Tcaciuc. Toutefois les pages 23 (pour partie) et 24 du mémoire sont manquantes dans l'extrait remis, alors que ces mêmes pages sont reproduites à la page 23 du rapport²⁶ de l'intimée.

[75] Le Conseil ajoute, à titre de dernier élément, que la référence au mémoire de Mme Tcaciuc apparaît à la partie du document de M. Paradis reproduit par l'intimée. Cette référence n'apparaît toutefois pas au rapport de l'intimée.

[76] Le Conseil est d'avis que l'intimée a omis d'informer l'auditoire présent à l'audition du 16 mars 2012 que la «section 7.0 *Revue de littérature sur le tunnel carpien*» de son rapport comprend de nombreux extraits de «*l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail*» de Mme Tcaciuc.

[77] Ces faits étant établis, est-ce que l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 3.02.01 *Code de déontologie des ergothérapeutes*?

[78] À nouveau les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Weigensberg*²⁷ doivent être suivis.

[79] Le Conseil reprend son analyse apparaissant aux paragraphes 61 et 62 de la présente décision et conclut que les personnes présentes à l'audition du 16 mars ne sont pas des clients de l'intimée.

25 Pièce P-19

26 Pièce P-10

27 2013 QCTP 42

[80] Ainsi, l'intimée est acquittée, sous le chef deux, d'une infraction à l'article 3.02.01 *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[81] Maintenant, au regard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*, le Conseil doit déterminer si l'intimée a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[82] Pour le Conseil, cette omission d'informer l'auditoire le 16 mars 2012, suivant la trame factuelle décrite et les diverses circonstances énumérées, est un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[83] Le Conseil conclut, sous le chef 2, que l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*.

D) La plaignante s'est-elle déchargée de son fardeau de preuve de prouver que l'intimée a plagié dans la «section 5.0 Description du cycle de travail» de son rapport, des extraits du rapport de Denis Roy daté du 14 juillet 2010 concernant monsieur [...], contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*? (Chef 3)

[84] M. Roy témoigne devant le Conseil qu'il n'a pas autorisé l'intimée à reproduire son rapport et que par ailleurs, aucune demande ne lui a été présentée.

[85] La «section 5.0 – Description du cycle de travail» du rapport de l'intimée est copier/coller de la section 3.2 du rapport de M. Roy, à l'exception de deux passages ajoutés par l'intimée.

[86] L'intimée précise la mention suivante qui apparaît dans son rapport : *Certaines données ont été prises dans le rapport de M. Roy, ergonomiste, de juin 2010 et rédigé pour la CSST.*

[87] La question en litige sous le troisième chef est de déterminer si la mention *Certaines données ont été prises dans le rapport de M. Roy, ergonomiste, de juin 2010 et rédigé pour la CSST* est suffisante pour faire échec à la définition de plagiat.

[88] Le Conseil revient aux rapports d'expert déposés par les parties.

[89] Mme Beudet conclut qu'il y a également plagiat du rapport de M. Roy par l'intimée. Elle exprime son opinion comme suit :

« En note de bas de page (note 2), Isabelle Gagné écrit: «Certaines données ont été prises dans le rapport de M. Roy, ergonomiste, de juin 2010 et rédigé pour la CSST». En fait, toute la section 5.0 – Description du cycle de travail - est copiée-collée de la section 3.2 du rapport de Monsieur Roy, à l'exception de deux passages ajoutés par Madame Gagné et d'un paragraphe déplacé²⁸.

[...]

Une collecte de données a pour but d'évaluer, analyser une situation. Sinon, pourquoi se lancer dans un tel exercice ? C'est ce que Denis Roy a fait pour déterminer si oui ou non existait un lien entre l'environnement de travail d'un opérateur de sommiers et ses problèmes de dos. Madame Gagné a repris telles quelles (à l'exception de deux passages sans conséquence sur la logique de la description d'ensemble ni sur l'analyse qu'elle en tire) les données d'observation de Monsieur Roy, qui sont le fondement de l'analyse pour laquelle elles ont été compilées. Toute

28 Pièce P-26, p. 10

collecte de données se fait en contexte, dans un but particulier. Reprendre dans son entièreté le terrain d'observations d'un collègue et se l'approprier pour justifier des conclusions relatives à un autre cas constituent hors de tout doute un acte de plagiat commis au détriment de l'ergothérapeute Denis Roy et de malhonnêteté intellectuelle à l'égard de la personne ayant fait l'objet de l'investigation.

Il n'est donc pas possible de déclarer, comme Madame Gagné le fait en note de bas de page (note 2), que seules certaines données ont été repiquées du rapport de Monsieur Roy. De surcroit, si tel était le cas, Isabelle Gagné aurait dû signaler les emprunts par des guillemets, des passages en retrait et aurait dû référencer avec précision ses emprunts. Il m'apparaît évident que la section 5.0 du rapport de Madame Gagné, intitulée Description du poste de travail, est le fruit du plagiat et que conséquemment, elle ne pouvait affirmer avoir basé son avis sur une analyse de données, comme elle le prétend en page 24 de son rapport.²⁹

[90] L'experte de la plaignante, Mme Beudet conclut au plagiat puisque la référence de l'intimée au rapport de M. Roy est incomplète, voire inexacte.

[91] Me Demers est d'avis contraire. Elle est d'opinion que les deux conditions du plagiat ne sont pas remplies. Elle explique sa position comme suit³⁰ :

« Dans le cas qui nous intéresse, madame Gagné a reproduit libéralement deux documents, le premier concerne la description du travail au poste de sommier préalablement réalisée à la demande de la CSST¹⁸ par M. Denis Roy. Il s'agit d'un document faisant partie du dossier de cour constitué pour l'audition¹⁹ et transmis à madame Gagné aux fins de l'élaboration de son rapport factuel d'observation et d'évaluation du poste. Elle en a fait usage et a mentionné, de manière certainement inadéquate et insuffisante, l'auteur et la source. Toutefois, force est de constater qu'elle n'a pas agi de manière à «faire passer pour sien» le document en question même si elle n'a respecté aucune des règles habituelles de reproduction d'un texte d'autrui. »

[Références omises]

29 Pièce P-26, p. 12

30 Pièce I-1, p. 10

[92] Sur le présent chef, le Conseil retient plutôt l'opinion de Me Demers qui conclut à l'absence de plagiat de la part de l'intimée à l'égard du rapport de M. Roy tout en soulignant que l'intimée *n'a respecté aucune des règles habituelles de reproduction d'un texte d'autrui*³¹.

[93] Ainsi le Conseil est d'avis que la mention de l'intimée au sujet du rapport de M. Roy, bien qu'imparfaite, démontre que l'intimée n'a pas agi de manière à «faire passer pour sien»³² l'extrait copié du rapport de M. Roy.

[94] En conséquence, le Conseil conclut que l'intimée n'a pas plagié le rapport de M. Roy.

[95] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve de prouver que l'intimée a plagié des extraits du rapport de Denis Roy dans la section 5.0 de son rapport, le Conseil acquitte l'intimée à l'égard des infractions aux articles 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et 59.2 du Code des professions.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

Sous le chef 1

Pour le 15 mars 2012

31 Précité note 29

32 Pièce I-1, p. 10

ACQUITTE l'intimée à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* RLRQ c. C-26 r. 113;

ACQUITTE l'intimée à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26;

Pour le 16 mars 2012

ACQUITTE l'intimée à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* RLRQ c. C-26 r. 113;

DÉCLARE l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c.C-26;

Sous le chef 2

ACQUITTE l'intimée à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* RLRQ c. C-26 r. 113;

DÉCLARE l'intimée coupable à l'égard à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26;

Sous le chef 3

ACQUITTE l'intimée à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* RLRQ c. C-26 r. 113;

ACQUITTE l'intimée à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26;

DEMANDE au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de convoquer les parties pour une audition sur sanction.

Me JULIE CHARBONNEAU
Présidente

Gérard De Marbre, ergothérapeute
Membre

Madeleine Trudeau, ergothérapeute
Membre

Me Jean Lanctot
Me Marie-Hélène Sylvestre
Lanctot Avocats
Procureurs de la plaignante

Me Marc Mancini
PDF Avocats
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : 14 décembre 2015, 18 et 19 janvier 2016